



PRÉFET DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) agricoles

1 / LE CONTEXTE ÉVENTUEL :

National : code de l'environnement, livre 1er, titre VIII et livre V, titre 1er

2 / PRÉSENTATION DU DISPOSITIF :

○ Informations essentielles

Une ICPE est une installation, exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour :

- la commodité du voisinage,
- la santé, la sécurité et la salubrité publiques,
- l'agriculture,
- la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,
- l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- la conservation des sites, des monuments ou du patrimoine archéologique.

L'inspection des installations classées en DDCSPP exerce une mission de police environnementale visant à prévenir et réduire les dangers et les nuisances liés aux ICPE agricoles : élevages (bovins, volailles, porcins, canins, piscicultures, visons), unités de méthanisation connexes à des élevages classés et industries agroalimentaires de la filière viande, y compris les équarrissages.

○ Procédures / étapes à suivre

Suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation, les ICPE sont soumises à 3 régimes :

- **autorisation** : les ICPE présentant de graves risques ou nuisances sont soumises à une procédure d'autorisation environnementale comprenant une enquête publique et aux règles des articles L. 181-1 à L. 181-32, L. 512-1 à L. 512-6-1 ; R. 181-1 à R. 181-56, R. 512-34 à R. 512-45,
- **enregistrement** : les ICPE avec un risque maîtrisé sont soumises à une procédure d'autorisation simplifiée dite d'enregistrement avec consultation du public et aux règles des articles L. 512-7 à L. 512-7-7 ; R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- **déclaration** : les ICPE ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients sont soumises à une procédure simple déclarative et aux règles des articles L. 512-8 à L. 512-13 ; R. 512-47 à R. 512-66-2, ; certaines catégories d'installations pouvant être soumises à des contrôles périodiques.

○ Rôle du Maire

Dans le cadre des procédures d'autorisation environnementale et d'enregistrement, le maire est amené à donner l'avis du conseil municipal de sa commune sur les projets qui concernent les ICPE (créations, extensions, ré-affectations, plans d'épandage).

L'avis du conseil municipal est également sollicité en cas de demande d'aménagement des prescriptions générales, notamment les demandes de dérogation aux règles de distance d'implantation dans le cadre de procédures de déclaration ou d'enregistrement.

À noter que les élevages non classés relèvent du règlement sanitaire départemental (RSD). C'est au

maire de faire respecter ce règlement dans sa commune dans le cadre des pouvoirs de police générale que lui confère de code général des collectivités territoriales (article L. 2212-2).

○ Partenariats éventuels avec l'État

En lien avec la DDT, le service chargé de l'inspection des ICPE en DDCSPP contribue aux portés à connaissance et aux avis qui concernent les procédures d'urbanisme (SCOT, PLU, CC) et l'application du droit des sols (permis de construire, certificats d'urbanisme...) : inventaire des ICPE agricoles existantes et de leur régime réglementaire, rappel des règles applicables et des périmètres de réciprocité permettant de préserver les intérêts de chacun.

3 / INFORMATIONS UTILES :

○ Références réglementaires ou documentaires

<http://www.ineris.fr/aida>

○ Contacts au sein des services de l'État

DDCSPP ddcspp-directeur@meuse.gouv.fr

Tél : 03 29 77 42 00